



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	763

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – AVENUE FOCH

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise A D F RENOV', sise, 7 rue Gallieni – 95170 Deuil-la-Barre, procède à des travaux de ravalement de façade d'une maison individuelle, pour le compte de Madame Christine AICARDI-GAUDEAU demeurant 57 avenue Foch – 94120 Fontenay-sous-Bois, selon la DP 094033 21 N1124 M01, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, avenue Foch,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, avenue Foch.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur de 1,00 mètre et d'une surface totale de 9.00 m²

À compter du 12 novembre 2025 et ce jusqu'au 17 novembre 2025

avenue Foch: au droit du n° 57

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de graviers, outillage, eau ou matériel (pare-graviers, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants de part et d'autre de l'emprise, par la mise en place de piquets KD22. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise A D F RENOV', sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 29 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire
Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 29 OCT. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	765

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS

RUE GAMBETTA – ANNULE ET REMPLACE ARRETE DGSTU/SMGAEP/LC/CC 2025 702

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-090,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SPAC Gennevilliers, sise, TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du n°137-141 rue Gambetta,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux sur le réseau d'ENEDIS, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 3 NOVEMBRE au 28 NOVEMBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **RUE GAMBETTA, face aux numéros 136 à 146**, sur une longueur de 30 mètres linéaires. Cette mesure vise à maintenir la circulation automobile et s'applique conformément à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **RUE GAMBETTA, au droit des travaux**, pourra être déviée ponctuellement vers les places de stationnement réservées à cet effet, si nécessaire.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 2 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



09 OCT. 2025

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	804

OBJET : TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE.

PARKING EUGENE MARTIN

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-100,

CONSIDÉRANT que l'entreprise BIR, sise, 38 rue Gay-Lussac – 94430 Chennevières-sur-Marne, est appelée à exécuter des travaux de raccordement électrique des bornes de recharge implantées sur le parking Eugène Martin, et que ces travaux nécessitent une intervention sur la villa de l'Ouest, la rue Jules Ferry, la rue Gambetta ainsi que la rue Eugène Martin,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 3 NOVEMBRE au 15 DECEMBRE 2025

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera strictement interdit sur les voies concernées en fonction de l'avancement des travaux, des besoins opérationnels du chantier et de la signalisation temporaire mise en place :

- **PARKING EUGENE MARTIN**
- **RUE EUGENE MARTIN** (entre l'entrée du parking et la rue Gambetta)
- **RUE GAMBETTA** (entre la rue Eugène Matin et la rue Jules Ferry)
- **RUE JULES FERRY** (entre la rue Gambetta et la Villa de l'ouest)
- **VILLA DE L'OUEST** (entre la rue Jules Ferry et le poste ENEDIS)

Une signalisation réglementaire et visible sera installée préalablement à chaque phase d'intervention afin d'informer les usagers et riverains des zones temporairement interdites au stationnement.

L'entreprise exécutante veillera à libérer les emprises concernées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de limiter la gêne à la circulation et au stationnement des riverains.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue sur les rues précédemment citées afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement des matériaux nécessaires au chantier. Chaque interruption sera brève, d'une durée maximale de 5 à 10 minutes, et fera l'objet d'une signalisation temporaire claire et visible. Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux consignes données par le personnel de la société intervenante. Ces interruptions seront planifiées et encadrées de manière à réduire autant que possible la gêne occasionnée pour les riverains et à maintenir la fluidité du trafic local.

Par ailleurs, la circulation des véhicules de toute nature **RUE JULES FERRY**, au droit de la zone de travaux, sera déviée sur les emplacements de stationnement provisoirement réservés à cet effet, afin d'assurer la continuité du passage des usagers pendant toute la durée des interventions.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu en continu pendant toute la durée des travaux. L'entreprise mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité. A certaines étapes du chantier, le cheminement piéton pourra être temporairement dévié sur le trottoir opposé. Dans ce cas, une signalisation spécifique sera installée en amont et en aval de la zone de travaux, afin de guider les usagers vers les passages piétons existants ou vers le passages piétons provisoires en bandes collées et d'assurer un itinéraire sécurisé et clairement identifié. La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 16 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

17 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	805

OBJET : **CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS – RUE ÉMILE BOUTRAIS**

« FÊTE D'HALLOWEEN »

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que les riverains de la rue de Trucy et rue d'Estienne d'Orves organisent la « fête d'Halloween »

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette journée, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il importe de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la « Fête d'Halloween »

Du vendredi 31 octobre 2025 entre 18 heures 00 et 20 heures 00

Rue Émile BOUTRAIS : entre les n° 53 au n° 73

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et selon la signalisation mise en place,
- **La rue sera barrée à la circulation automobile et la déviation se fera par les rues adjacentes,**
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date prévue et retiré dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

29 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le :
29 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	808

OBJET : DÉMENAGEMENT –

AU DROIT DU N° 25 RUE PIERRE SEMARD

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par MOUVECO, demeurant 37 rue Henri Barbusse – 93370 Montfermeil, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

**le 3 novembre 2025
au droit du n° 25 rue Pierre Sémard**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	809

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 48 BIS RUE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par SOCIETE DES TRANSPORTS THIERCELIN, demeurant 43 avenue du Bac – 94100 Saint-Maur-des Fossés, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 5 novembre 2025
au droit du n° 48 bis rue d'Estienne d'Orves**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **12 8 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **28 OCT. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	810

OBJET : DEMENAGEMENT –

AU DROIT DU N° 48 RUE DU COMMANDANT JEAN DUHAIL

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par AUX BONS DEMENAGEURS, demeurant 8 allée des carrières – 77090 Collégien, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

le 5 novembre 2025

au droit du n° 48 rue du Commandant Jean Duhail

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	811

OBJET : DÉMENAGEMENT –

AU DROIT DU N° 93 AVENUE DES CHARMES

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par LES 3D, demeurant 112 Avenue de Paris – 94306 Vincennes, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 5 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

**le 5 novembre 2025
au droit du n° 93 avenue des Charmes**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 28 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	812

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 1 BIS AVENUE DE LA DAME BLANCHE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par BEL AIR TRANSPORTS, demeurant 390 rue du Professeur Paul Milliez – 94500 Champigny-sur-Marne, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

le 5 novembre 2025

au droit du n° 1 bis avenue de la Dame Blanche

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	813

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 36 RUE PIERRE DULAC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par ALLIANCE DEMENAGEMENTS, demeurant 8 avenue de l'ile de France – 27200 Vernon, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 7 novembre 2025
au droit du n° 36 rue Pierre Dulac**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

12 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 28 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	814

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 10 RUE PAULINE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par MOVENS TRANSPORT, demeurant 12 Le Grand Begat – 58200 Alligny-Cosne, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 17 novembre 2025
au droit du n° 10 rue Pauline**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :
28 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	815

OBJET : DÉMENAGEMENT –

AU DROIT DU N° 35 RUE D'ESTIENNES D'ORVES

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par MOVENS TRANSPORT, demeurant 12 Le Grand Begat – 58200 Alligny-Cosne, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

le 18 novembre 2025

au droit du n° 35 rue d'Estiennes d'Orves

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 31 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	816

OBJET : DÉMENAGEMENT –

AU DROIT DU N° 135 AVENUE FOCH

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par CODEM, demeurant 39 Boulevard de Strasbourg – 94130 Nogent-sur-Marne, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

**le 6 novembre 2025
au droit du n° 135 avenue Foch**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 28 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ID/SL	2025	817

OBJET : DEMENAGEMENT –

AU DROIT DU N° 1 RUE MARCEAU

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par A&B CHARTEAU DEMENAGEMENT, demeurant 8 avenue de l'Epi – 77540 Rozay-en-Brie, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

**le 25 novembre 2025
au droit du n° 1 rue Marceau**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **28 OCT. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	820

OBJET : TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – RUE AMPERE.

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la permission de voirie N° AT25-104

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERCA, sise, 3/5 rue Lavoisier – 77400 Lagny-sur-Marne doit réaliser des travaux de création d'un branchement au réseau de distribution d'électricité **Rue AMPERE**,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de raccordement au réseau ENEDIS, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 10 NOVEMBRE au 5 DECEMBRE 2025

Article 1 : **Circulation**

La circulation des véhicules interdite en fonction de l'avancée du chantier, **rue AMPERE**, Cette restriction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 9h00 et 16h00. Les accès aux entrées charretières pour les riverains devront être maintenus en permanence.

Article 2 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 21 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	821

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

OBJET : STATIONNEMENT – RUE DALAYRAC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE, sise, 20 rue Edith Cavell – 94400 Vitry-sur-Seine, doit procéder à des travaux de mise en norme de l'accessibilité du Picard, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, rue Dalayrac,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Dalayrac.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement de véhicules de chantier

Du 6 novembre 2025 au 14 novembre 2025

rue Dalayrac: au droit du n° 116

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 15 ml, soit sur trois places, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	822

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

OBJET : CONSTRUCTION D'IMMEUBLE – RUE GABRIEL LACASSAGNE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que, l'entreprise COSTANTINI IDF sise, 37-39 rue de Neuilly - 92110 Clichy, procède à des travaux de démolition et de reconstruction d'une résidence sociale ADOMA, nécessitant la création d'une dalle de répartition et d'une palissade pour permettre l'accès au chantier, rue Gabriel Lacassagne,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Gabriel Lacassagne,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de démolition et de reconstruction d'une résidence sociale ADOMA nécessitant la création d'une dalle de répartition sur une surface de 20.52 m²

À compter du 3 novembre 2025 et ce jusqu'au 21 septembre 2026

rue Gabriel Lacassagne : au droit du n° 45

- Mise en place d'une dalle de répartition afin de permettre l'entrée et la sortie des camions du chantier,
- L'emprise de la rampe se fera dans la continuité du portail et de la clôture afin de permettre les manœuvres des différents camions de transports (semi-remorques et engins de chantier),
- Afin d'assurer la continuité des eaux de ruissellement, une conduite en PVC sera intégrée dans la dalle de répartition,
- Des hommes trafic assureront la gestion quotidienne des entrées et sorties de livraisons,
- Un panneau « SORTIE DE CAMION » sera installé sur la clôture de chantier,
- Un décrottage des camions sera effectué avant leur sortie du chantier pour protéger et assurer la propreté du domaine public, une balayeuse mécanique pourra être utilisée.
- Une remise en état, conforme à l'existant de l'espace public, après travaux devra être réalisée par l'entreprise CONSTANTINI IDF, selon le constat de voirie réalisé avant travaux par « Alliance Juris », commissaire de justice, le 25 septembre 2023,

- La circulation de piétons sera maintenue Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché par l'entreprise **CONSTANTINI IDF** et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et du Développement Urbain, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

30 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	823

OBJET : STATIONNEMENT – RUE CHARLES GARCIA

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sise, 1 impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint-Herblain, doit procéder à des travaux de scellement chimique sur massif béton existant et d'installation d'un Journal Electronique d'Information, nécessitant le stationnement d'un camion grue, rue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Charles Garcia.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion grue

Du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025

Rue Charles Garcia : sur la place livraison

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, sur la place livraison, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

28 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	824

OBJET : STATIONNEMENT – AVENUE DU VAL DE FONTENAY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sise, 1 impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint-Herblain, doit procéder à des travaux de scellement chimique sur massif béton existant et d'installation d'un Journal Electronique d'Information, nécessitant le stationnement d'un camion grue, avenue du Val de Fontenay,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, avenue du Val de Fontenay.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion grue

Du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025

avenue du Val de Fontenay : sur la place livraison

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, sur la place livraison au droit de La poste, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

28 OCT. 2025

Affiché le :





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	825

OBJET : STATIONNEMENT – PLACE MOREAU DAVID

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sise, 1 impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint-Herblain, doit procéder à des travaux de scellement chimique sur massif béton existant et d'installation d'un Journal Electronique d'Information, nécessitant le stationnement d'un camion grue, Place Moreau David,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Place Moreau David.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion grue

Du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025

Place Moreau David : face au n° 4

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit deux places de stationnement, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

28 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	826

OBJET : STATIONNEMENT – RUE DALAYRAC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sise, 1 impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint-Herblain, doit procéder à des travaux de scellement chimique sur massif béton existant et d'installation d'un Journal Electronique d'Information, nécessitant le stationnement d'un camion grue, rue Dalayrac,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Dalayrac.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion grue

Du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025

rue Dalayrac: au droit du n° 149

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur la place de transport de fonds, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : Il incombera au permissionnaire de s'assurer que la Banque BNP Paribas a été dûment informée du blocage de l'emplacement réservé au transport de fonds.

- Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : 28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	827

OBJET : STATIONNEMENT – AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE TASSIGNY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sise, 1 impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint-Herblain, doit procéder à des travaux de scellement chimique sur massif béton existant et d'installation d'un Journal Electronique d'Information, nécessitant le stationnement d'un camion grue, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion grue

Du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025

avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny : au droit du n° 27

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur la place livraison, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	828

OBJET : STATIONNEMENT – AVENUE DU MARECHAL JOFFRE – AVENUE VICTOR HUGO

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sise, 1 impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint-Herblain, doit procéder à des travaux de scellement chimique sur massif béton existant et d'installation d'un Journal Electronique d'Information, nécessitant le stationnement d'un camion grue, avenue du Maréchal Joffre et avenue Victor Hugo,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, avenue du Maréchal Joffre et avenue Victor Hugo.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un camion grue

Du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025

Avenue du Maréchal Joffre: au droit du n° 1

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, à l'angle de l'avenue du Maréchal Joffre et de l'avenue Victor Hugo, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation automobile sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	829

OBJET : STATIONNEMENT – DEPOSE DU MOBILIER PUBLICITAIRE – RUE CHARLES GARCIA
Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sise, 29 rue Elsa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple, doit procéder à la dépose du mobilier publicitaire, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, rue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Charles Garcia.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la dépose du mobilier publicitaire

Le 10 novembre 2025

rue Charles Garcia : au droit de la Direction Municipale des Sports

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 20 ml, soit 4 places, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

28 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	830

OBJET : STATIONNEMENT – DEPOSE DU MOBILIER PUBLICITAIRE – PLACE MOREAU DAVID

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sise, 29 rue Elsa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple, doit procéder à la dépose du mobilier publicitaire, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, Place Moreau David,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Place Moreau David.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la dépose du mobilier publicitaire

Le 11 novembre 2025

Place Moreau David

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

28 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	831

OBJET : **STATIONNEMENT – DEPOSE DU MOBILIER PUBLICITAIRE – AVENUE DU VAL DE FONTENAY**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sise, 29 rue Elsa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple, doit procéder à la dépose du mobilier publicitaire, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, avenue du Val de Fontenay,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, avenue du Val de Fontenay.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la dépose du mobilier publicitaire

Le 12 novembre 2025

avenue du Val de Fontenay: sur la place livraison

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, sur la place livraison, au droit de La poste, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera déviée. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	832

OBJET : STATIONNEMENT – DEPOSE DU MOBILIER PUBLICITAIRE – RUE DALAYRAC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sise, 29 rue Elsa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple, doit procéder à la dépose du mobilier publicitaire, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, rue Dalayrac,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Dalayrac.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la dépose du mobilier publicitaire

Le 13 novembre 2025

rue Dalayrac : au droit du n° 149

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur la place de transport de fonds, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera déviée. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : Il incombera au permissionnaire de s'assurer que la Banque BNP Paribas a été dûment informée du blocage de l'emplacement réservé au transport de fonds.

- Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

28 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	833

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE DE ROSNY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **MACONNERIE NOCEENNE**, sise, 22 avenue Paul Doumer – 93330 Neuilly-sur-Marne, pour le compte de Madame Dominique Andrieux demeurant au 9 rue de Rosny, procède à des travaux de ravalement de façade et de pignon selon la DP 094033 25 40185, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue de Rosny,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue de Rosny.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur d'1,30 mètre et d'une surface totale de 15.60 m²

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 21 décembre 2025

rue de Rosny: au droit du n° 9

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de graviers, outillage, eau ou matériel (pare-graviers, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **MACONNERIE NOCEENNE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :
28 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	834

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE MAUCONSEIL

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **GAZMIR RECI (RECI RAVALEMENT RENOVATION)**, sise, 4 villa Mariotte – 94210 La Varenne-Saint-Hilaire, pour le compte de Madame Valérie GERABLIE demeurant au 13 rue Mauconseil, procède à des travaux de surélévation et de modification de la façade selon la DP 094 033 24 N1030, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue Mauconseil,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Mauconseil.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur de 1,40 mètre et d'une surface totale de 11.62 m²

À compter du 5 novembre 2025 et jusqu'au 5 décembre 2025

rue Mauconseil: au droit du n° 13

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de graviers, outillage, eau ou matériel (pare-graviers, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **GAZMIR RECI (RECI RAVALEMENT RENOVATION)**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le :
28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	835

OBJET : STATIONNEMENT – INSTALLATION DE MOBILIER PUBLICITAIRE – RUE CHARLES GARCIA

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sise, 29 rue Elsa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple, doit procéder à l'installation de mobilier publicitaire, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, rue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Charles Garcia.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation de mobilier publicitaire

Le 1 décembre 2025

rue Charles Garcia : au droit de la Direction Municipale des Sports

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 20 ml, soit 4 places, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

28 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	836

OBJET : STATIONNEMENT – INSTALLATION DE MOBILIER PUBLICITAIRE – PLACE MOREAU DAVID

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sise, 29 rue Elsa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple, doit procéder à l'installation de mobilier publicitaire, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, Place Moreau David,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Place Moreau David.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation de mobilier publicitaire

Le 2 décembre 2025

Place Moreau David

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le :

28 OCT. 2025





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	837

OBJET : STATIONNEMENT – INSTALLATION DE MOBILIER PUBLICITAIRE – AVENUE DU VAL DE FONTENAY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sise, 29 rue Elsa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple, doit procéder à l'installation de mobilier publicitaire, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, avenue du Val de Fontenay,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, avenue du Val de Fontenay.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation de mobilier publicitaire

Le 3 décembre 2025

avenue du Val de Fontenay: sur la place livraison

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, sur la place livraison, au droit de La poste, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

28 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	838

OBJET : STATIONNEMENT – INSTALLATION DE MOBILIER PUBLICITAIRE – RUE DALAYRAC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sise, 29 rue Elsa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple, doit procéder à l'installation de mobilier publicitaire, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, rue Dalayrac,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Dalayrac.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation de mobilier publicitaire

Le 4 décembre 2025

rue Dalayrac : au droit du n° 149

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur la place de transport de fonds, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : Il incombera au permissionnaire de s'assurer que la Banque BNP Paribas a été dûment informée du blocage de l'emplacement réservé au transport de fonds.

- Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **J43 MULTISERVICES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le :
28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	840

OBJET : REALISATION DE SONDAGES GEOTECHNIQUES – RUE ANDRE LAURENT - RUE GAMBETTA - AVENUE DE LA REPUBLIQUE – AVENUE DE STALINGRAD

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **INFRANEO**, sise, 8 rue des Chênes Rouges – 91580 Etrechy, doit réaliser des sondages géotechniques pour le compte de la RATP Val Bienvenu, avenue de la République,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, avenue de la République,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre les sondages géotechniques

À compter du 13 octobre 2025, et ce, jusqu'au 14 novembre 2025 :

Rue André Laurent :

- au vis-à-vis n° 64

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 3 places, soit 15 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

- au droit du n° 63

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 3 places, soit 15 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Rue Gambetta

- Au droit du n° 170

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 11 du Code de la Route, 1 place, soit 5 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Avenue de la République :

- Au droit du n° 79

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 11 du Code de la Route, 2 places, soit 10 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

- Au droit du n° 73

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 11 du Code de la Route, 2 places, soit 10 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

- Au droit du n° 25

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 4 places, soit 20 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

- Au droit du n° 5 et ce jusqu'au candélabre A8-D1-04

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 8 places, soit 40 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Avenue de Stalingrad

- Au droit des n° 1 au n° 5

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 5 places, soit 25 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 3 : Circulation

La circulation automobile pourra être ponctuellement interrompue afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux de chantier (un arrêt entre 5 à 10 minutes maximum pour chaque opération).

Article 4 :**Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 :**Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise INFRANEO chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché minimum 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retirée dès leur achèvement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	841

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATION – POSE D'UNE CHAMBRE L2T
RUE GABRIEL LACASSAGNE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-076,

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGC, sise, 72 rue Longjumeau – 91160 Ballainvilliers, doit réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE, au droit du n°41 rue Gabriel Lacassagne,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRÊTE

Du 3 NOVEMBRE au 14 NOVEMBRE 2025

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **RUE GABRIEL LACASSAGNE face au n°41, soit +/- 10ml**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barrièrage d'au moins 1,40 mètre de large. En cas d'impossibilité, les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé via une déviation installée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou en créant des passages provisoires en bandes collées si nécessaire.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 21 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/LC	2025	843

OBJET : TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ;

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la permission de voirie n°AT25-106,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPOLLET, sise, TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, doit réaliser des travaux de création de branchement au réseau de distribution électrique au n° 178 avenue **Ernest Renan**

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 5 NOVEMBRE au 5 DECEMBRE 2025

Article 1 : Circulation

La circulation de tous véhicules, à hauteur de la zone de travaux, sera ponctuellement restreinte en fonction des nécessités du chantier.

Dans le périmètre de franchissement de la zone de travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h.

Un passage libre d'une largeur minimale de trois mètres devra être maintenu en permanence afin de garantir la continuité de la circulation.

La régulation du trafic sera assurée par un alternat manuel, mis en place et dirigé par des hommes trafic à l'aide de piquets de type K10, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit de stationner tout véhicule de chantier sur la chaussée ainsi que le long des trottoirs.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le maintien d'un cheminement piéton continu et sécurisé devra être assuré pendant toute la durée des travaux. À cet effet, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre, notamment l'installation de dispositifs de protection tels que des barrières de sécurité et des passerelles piétonnes. Toutefois, lors de certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié sur le trottoir opposé. Dans ce cas, une déviation piétonne devra être mise en place, signalée en amont et en aval du chantier, et s'appuyer exclusivement sur les passages piétons existants.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 22 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :
28 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMAGEP/NBR/SL	2025	844

OBJET : STOCKAGE DE MATERIAUX – RUE DE ROSNY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Batiments de France en date du 28 janvier 2025,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **MACONNERIE NOCEENNE**, sise, 22 avenue Paul Doumer – 93330 Neuilly-sur-Marne, pour le compte de Madame Dominique Andrieux demeurant au 9 rue de Rosny, procède à des travaux de ravalement de façade et de pignon selon la DP 094033 25 40185, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue de Rosny,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Rosny.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre une zone de stockage de matériels liées à des travaux de ravalement de façade et de pignon sur une surface totale de 20.00 m²,

À compter du 3 novembre 2025 et ce jusqu'au 13 novembre 2025

rue de Rosny : au droit du n° 3, sur les places de livraison

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml de stationnement, sur les places de livraison et selon la signalisation mise en place par le demandeur,
- La zone de stockage sera clôturée par des barrières de type Paris,
- Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **MACONNERIE NOCEENNE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain, 48 heures avant la date d'occupation du domaine public et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	845

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

OBJET : TRAVAUX DE CREATION D'UN REGARD D'ASSAINISSEMENT;

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT que l'entreprise Terrassement Marques, sise, 24 rue Garnier Pages – 94100 Saint Maur des fossés, doit réaliser des travaux de création d'un regard d'assainissement au n° 115 avenue **VICTOR HUGO**

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÈTE

Du 25 NOVEMBRE au 12 DECEMBRE 2025

Article 1 : Circulation

La circulation de tous véhicules, à hauteur de la zone de travaux, sera ponctuellement restreinte en fonction des nécessités du chantier.

Dans le périmètre de franchissement de la zone de travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h.

Un passage libre d'une largeur minimale de trois mètres devra être maintenu en permanence afin de garantir la continuité de la circulation.

La régulation du trafic sera assurée par un alternat manuel, mis en place et dirigé par des hommes trafic à l'aide de piquets de type K10, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit de stationner tout véhicule de chantier sur la chaussée ainsi que le long des trottoirs.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le maintien d'un cheminement piéton continu et sécurisé devra être assuré pendant toute la durée des travaux. À cet effet, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre, notamment l'installation de dispositifs de protection tels que des barrières de sécurité et des passerelles piétonnes. Toutefois, lors de certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié sur le trottoir opposé. Dans ce cas, une déviation piétonne devra être mise en place, signalée en amont et en aval du chantier, et s'appuyer exclusivement sur les passages piétons existants

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 24 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Ref.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	846

OBJET : COMMÉMORATION DU 55^E ANNIVERSAIRE DE LA MORT DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT l'organisation de la commémoration du 55^e anniversaire de la mort du Général De Gaulle,

CONSIDÉRANT que pour permettre cette cérémonie, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, place du Général De Gaulle, devant la stèle commémorative.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de commémorer le 55^e anniversaire de la mort du Général De Gaulle,

Le 9 novembre 2025 de 8 heures à 20 heures

Les dispositions suivantes sont applicables :

Place du Général De Gaulle

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route sur 30 mètres de part et d'autre de la stèle commémorative.
- Toutes dispositions seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de la cérémonie et retiré dès son achèvement.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

31 OCT. 2025

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

CLAUDE MALLERIN
Conseiller Municipal Délégué à la voirie,
Syndic



Certifié exécutoire

CLAUDE MALLERIN
Conseiller Municipal Délégué à la voirie,
Syndic



Affiché le : 31 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Ville de Fontenay-sous-Bois**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	847

Objet : CÉRÉMONIE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que la Municipalité organise la Cérémonie de l'Armistice du 11 novembre 1918,

CONSIDERANT que pour permettre cette cérémonie dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la cérémonie de l'Armistice du 11 novembre 1918,

le lundi 11 novembre 2025 : de 10 heures 30 à 12 heures

Place du 8 mai 1945, Carré militaire - boulevards de Verdun et Gallieni

- Une voie de circulation sera neutralisée afin de permettre le regroupement et le déplacement du cortège officiel,
- La circulation se fera sur une voie et sera régulée par la Police Municipale et de la Police Nationale,

Du Cimetière Municipal à l'Hôtel de Ville

- Une voie de circulation sera neutralisée afin de permettre le regroupement et le déplacement du cortège officiel,
- La rue Guérin Leroux sera fermée à toute circulation le temps nécessaire au déplacement du cortège officiel régulée par la Police Municipale et de la Police Nationale,

Toutes dispositions seront prises pour assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date prévue et retiré dès la fin de la manifestation.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic



Certifié exécutoire

31 OCT. 2025

Affiché le : www.mairiefb.fr

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	848

OBJET : STATIONNEMENT – AVENUE CHARLES GARCIA

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que la ville de Fontenay-sous-Bois et Marne Bois Pacte Emploi organisent l'initiative « Handi Job », nécessitant la neutralisation du stationnement, avenue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, avenue Charles Garcia.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de l'initiative « Handi Job »

Le 13 novembre 2025 de 9 heures 00 à 18 heures 00

avenue Charles Garcia : au droit du gymnase Salvador Allende

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, **sur 15 ml, soit sur trois places**, selon la signalisation mise en place,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le :
31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	849

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 14 BIS RUE DESIRE RICHEBOIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Xavier SAUVAGE, demeurant 14 rue Désiré Richebois – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

le 8 novembre 2025
au droit du n° 14 bis rue Désiré Richebois

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

13 1 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :

13 1 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	850

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 3 RUE JULES FERRY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Damien TRANG, demeurant 3 rue Jules Ferry – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 29 novembre 2025
au droit du n° 3 rue Jules Ferry**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

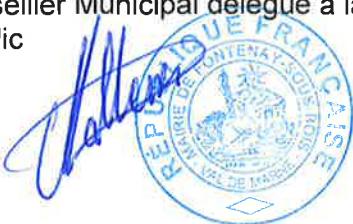
31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



31 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	852

OBJET : STATIONNEMENT – RUE DALAYRAC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise TRANSPORTS COTTIN, sise, 47 avenue du 8 mai 1945 – 92390 Villeneuve-la-Garenne, de procéder à l'enlèvement des automates de la Banque Société Générale, rue Dalayrac,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette journée, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Dalayrac,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de procéder au remplacement des automates de la Banque Société Générale,

Le 12 novembre 2025

rue Dalayrac: au droit du n° 131

- Le stationnement sera considéré comme gênant, sur l'aire de livraison, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, sur la place réservée aux transports de fond et selon la signalisation mise en place,
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 2 : Il incombera au permissionnaire de s'assurer que la Banque Société Générale a été dûment informée du blocage de l'emplacement réservé au transport de fonds.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise TRANSPORTS COTTIN sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par le demandeur et retiré dès la fin du stationnement.

- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et du développement Urbain, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic

Affiché le : 31 OCT. 2025





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	855

OBJET : DÉMENAGEMENT –

AU DROIT DU N° 30 RUE ÉMILE BOUTRAIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par ADT PARIS ILE-DE-FRANCE, demeurant 21 bis rue de la Justice – 78000 Versailles, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

**du 17 novembre 2025 au 21 novembre 2025
au droit du n° 30 rue Emile Boutrais**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 31 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	856

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU VIS-A-VIS DU N° 36 RUE ROGER SALENGRO

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par D-MAX, demeurant 8/10 rue Gustave Eiffel – 92110 Clichy, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

du 13 novembre 2025 au 14 novembre 2025

au vis-à-vis du n° 36 rue Roger Salengro

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

13 1 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



31 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	858

OBJET : STATIONNEMENT – RUE DE LA MAISON ROUGE ET DU DOCTEUR KHALFA GUEDJ

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **Constructions Bâtiments Rénovation**, sise, 67 Chemin de la Croix Saint Vincent – 94430 Chennevières-sur-Marne, doit procéder à des travaux de démolition de la toiture du volume principal d'une maison individuelle en vue de son rehaussement, pour le compte de Monsieur Lionel CROCE-SPINELLI, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier, rue de la Maison Rouge et du Docteur Khalfa Guedj,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue de la Maison Rouge et du Docteur Khalfa Guedj.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement de véhicules de chantier

Du 19 novembre 2025 au 19 janvier 2026

rue de la Maison Rouge et du Docteur Khalfa Guedj : au droit du n° 6

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit sur deux places, selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **Constructions Bâtiments Rénovation**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : 31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Ref.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	818

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE DESIRE RICHEBOIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise Garric Kevin, sise, 31 Avenue de la Chasse – 77500 Chelles, procède à des travaux de ravalement de façade et pignon à l'identique selon la DP 094 033 25 40062, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue Désiré Richebois,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Désiré Richebois.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur d'0,80 mètre et d'une surface totale de 6.40 m²

À compter du 24 octobre 2025 et jusqu'au 30 octobre 2025

rue Désiré Richebois: au droit du n° 16

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de graviers, outillage, eau ou matériel (pare-graviers, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants de part et d'autre de l'emprise, par la mise en place de piquets KD22. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **Garric Kevin**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **17 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



17 OCT. 2025

Affiché le :
.....



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	819

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – RENOVATIONS DE BRANCHEMENTS

AVENUE DE LA DAME-BLANCHE, AVENUE DE LA BELLE GABRIELLE, AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT.

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-103,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise, 63 rue de Verdun – 3160 Noisy-le-Grand, doit réaliser de rénovations de branchements au réseau d'eau potable avenue de la Dame-Blanche, avenue de la Belle Gabrielle, avenue du Président Roosevelt

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de rénovation de branchement, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 3 NOVEMBRE au 12 DECEMBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit AVENUE DE LA DAME-BLANCHE, AVENUE DE LA BELLE GABRIELLE, AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT selon la signalisation mise en place par l'entreprise. Cette interdiction est mise en place en fonction des nécessités du chantier et de la signalisation installée.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons.

La circulation des cyclistes sur la piste cyclable devra être maintenue en permanence.

Article 3 : **Circulation**

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux, véhicules de secours et riverains, sera interdite, **AVENUE DE LA BELLE GABRIELLE** (entre l'avenue du Président Roosevelt et l'avenue Odette). Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 9h00 et 16h00. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers cités ci-dessus, qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante. Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules seront déviés par les voies adjacentes :

- av du Président Roosevelt > Place Moreau David > bld Henri Ruel > bld Gambetta (Nogent-sur-Marne) > Place Pierre Sémard (Nogent-sur Marne) > av Georges Clemenceau (Nogent-sur-Marne) > av des Marronniers > av Odette.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 20 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	839

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE DE JOINVILLE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **ANDY THOMAS COUVERTURE**, sise, 30 rue de Vaujours – 93470 Coubron, pour le compte de Monsieur Gilles GATEAU demeurant au 17 rue de Joinville, procède à des travaux de ravalement de façade selon la DP 094 033 25 40202, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue de Joinville,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue de Joinville.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur d'0,80 mètre et d'une surface totale de 14.40 m²

À compter du 24 novembre 2025 et jusqu'au 28 novembre 2025

rue de Joinville : au droit du n° 17

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants de part et d'autre de l'emprise, par la mise en place de piquets KD22. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **ANDY THOMAS COUVERTURE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

31 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

31 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

